
Destinataires :	À tout le personnel syndiqué du Syndicat CSN des catégories 2 et 3
Expéditrice :	Direction des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques et de l'enseignement
Date :	14 février 2023
Objet :	DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRES PARATECHNIQUE, SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS AINSI QUE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION ENTENTE LOCALE

C'est avec une grande fierté que nous vous annonçons l'entente locale survenue entre la partie patronale et syndicale CSN concernant le développement de carrière du personnel des catégories 2 et 3.

Chaque personne salariée peut obtenir des remboursements équivalant à un montant maximal total de sept cent cinquante dollars (750 \$) par année de référence, le tout jusqu'à concurrence du budget alloué durant l'année de référence, et ce, selon le critère du premier arrivé. La personne salariée peut aussi demander à ce qu'au plus une journée de ses activités de développement professionnelle, par année de référence, soit réalisée durant ses heures de travail, dans tel cas, son salaire est également imputé au budget de l'article 13.01 - développement des ressources humaines. Ainsi, la demande peut toucher différents besoins de développement de carrière des personnes salariées en cohérence avec la mission de l'organisation ou ses activités et ne se concentre pas uniquement sur les besoins liés à l'exercice de ses fonctions actuelles ce qui facilitera le développement de carrière interne.

Activités admissibles :

- Une formation qui favorise le développement de compétences et de carrière de la personne salariée au sein de l'organisation;
- Une formation dispensée par un ordre professionnel ou une association professionnelle ainsi que les universités et les collèges;
- Un cours dispensé par une maison d'enseignement collégial ou universitaire;
- Un colloque professionnel, séminaire et congrès;
- L'adhésion à une association professionnelle, lorsqu'il y a la preuve d'une participation à une activité ou d'une utilisation de matériel;
- Une activité de mentorat, de coaching ou une séance de supervision professionnelle;
- Une séance de codéveloppement;
- L'achat de matériel pédagogie ou de référence (électronique ou papier) avec un contenu pédagogique, d'équipement ou d'outils liés à une activité de développement de carrière;
- Toute autre activité de développement de carrière entendue par le Syndicat et un représentant de l'Employeur.

Modalités :

- Les demandes de participation sont acceptées selon le critère du premier arrivé;
- La demande doit être autorisée par votre supérieur immédiat et ensuite acheminée au Service *Développement des talents et simulation* par courriel à : talents.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca.

Les formulaires sont disponibles sur l'Intranet en cliquant sur :

Vie au travail / Formation et développement des compétences / Formulaires.

La personne salariée doit utiliser le formulaire « *Demande de participation à une activité développement de la pratique professionnelle/développement de carrière* »;

- La demande doit être accompagnée des preuves justificatives sur lesquelles figurent le nom du salarié, le coût, le titre ainsi que la date de l'activité;
- Avant de procéder au refus d'une activité, nous vous invitons à communiquer avec l'agent de gestion du personnel du Service *Développement des talents et simulation* (voir ci-dessous) pour que nous puissions faciliter les discussions avec les représentants syndicaux.

Les dépenses admissibles sont :

- Les frais pédagogiques (frais d'inscription, matériel pédagogique et outils de référence);
- Les dépenses d'hébergement, de repas, de déplacement;
- Le remboursement du salaire et des frais encourus de la personne qui agit en soutien à la personne salariée.

Pour toute question, vous pouvez écrire par courriel à : talents.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca .

Nous vous remercions de votre collaboration.